

La Loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense a été publiée au Journal Officiel de la République Française le mercredi 2 août 2023.

Deux dispositions concernent la communauté rapatriée :

-la première est relative aux pupilles de la Nation de la guerre d'Algérie,

-la seconde est relative aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie.

A) les pupilles de la Nation

L'article 15 de la Loi n° 2023-703 du 1er août 2023 indique que

Le dernier alinéa de l'article L. 113-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les demandes présentées par des personnes reconnues pupilles de la Nation ayant elles-mêmes subi des dommages affectant leur santé dans les circonstances définies au premier alinéa du présent article sont recevables dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».

Cet article modifie l'article L. 113-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en ajoutant une phrase au dernier alinéa. La version actualisée de l'article L. 113-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est la suivante :

« Les personnes ayant subi en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 des dommages physiques, du fait d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec la guerre d'Algérie, bénéficient des pensions de victimes civiles de guerre.

Le bénéficiaire de la pension prévue au premier alinéa met fin au versement de toute allocation versée par les autorités françaises destinée à réparer les mêmes dommages.

Le montant des pensions servies au bénéficiaire à raison des mêmes dommages dans les cas non prévus au deuxième alinéa est, le cas échéant, déduit du montant des pensions servies en application du premier alinéa.

Par dérogation à l'article L. 152-1, les demandes tendant à l'attribution d'une pension au titre du présent article ne sont plus recevables à compter de la publication de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. Toutefois, les demandes présentées par des personnes reconnues pupilles de la Nation ayant elles-mêmes subi des dommages affectant leur santé dans les circonstances définies au premier alinéa du présent article sont recevables dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».

Cet ajout est très important : il permet aux personnes qui n'avaient pas encore déposé de demande de pouvoir le faire en ouvrant un droit à pension à tout dommage affectant la santé, donc aux

dommages physiques et psychiques (cela concerne les pupilles de la Nation personnellement victimes d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962 qui vont pouvoir ainsi bénéficier d'une pension civile de guerre). Nous attirons l'attention des personnes concernées que la date limite pour déposer une demande est le vendredi 2 février 2024.

Vous pouvez prendre contact avec Monsieur Jean-Félix VALLAT, Président de la Maison des Agriculteurs et des Français d'Afrique du Nord, qui a été le fer de lance de l'action menée par les Associations de Rapatriés auprès des Pouvoirs Publics concernant ce douloureux dossier.

Les coordonnées sont les suivantes :

Maison des Agriculteurs et des Français d'Afrique du Nord

Monsieur Jean-Félix VALLAT

95, rue d'Amsterdam

75008 PARIS

Téléphone : 01 45 26 29 33

Mail : contact@mafa-pn.fr

B) les supplétifs de statut civil de droit commun

Une disposition contenue dans le Rapport Annexé de la Loi n° 2023-703 du 1er août 2023 stipule « Une allocation unique de 4 195 euros est attribuée aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui avaient déposé une demande ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui n'ont pas engagé dans les délais prévus de procédure contentieuse après une réponse négative de l'administration ou consécutivement au silence gardé par l'administration ».

Cette disposition a été obtenue grâce à Mesdames et Messieurs les Sénateurs du Groupe communiste républicain citoyen et écologiste qui ont déposé un amendement en Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat. Cet amendement a été adopté par la Commission consécutivement au soutien des différents Groupes Parlementaires et à l'intervention de Monsieur le Président Christian CAMBON. Nous profitons de l'occasion qui nous est offerte pour remercier l'ensemble des Parlementaires qui sont intervenus sur ce douloureux dossier et qui ont permis la mise en place d'une solution simple, juste et équilibrée. La mesure adoptée en Commission l'a été ensuite en séance au Sénat.

La Commission Mixte Paritaire (Assemblée nationale – Sénat) s'est réunie le lundi 10 juillet 2023 et a confirmé l'adoption de la mesure en faveur des supplétifs de statut civil de droit commun grâce aux interventions de Monsieur le Président Christian CAMBON et Messieurs les Sénateurs Rachid TEMAL, Pascal ALLIZARD et Cédric PERRIN qui ont permis le maintien de la mesure adoptée par le Sénat en faveur des supplétifs de statut civil de droit commun dans le texte issu des travaux de la Commission Mixte Paritaire. Le texte a été ensuite adopté successivement le 12 juillet 2023 par l'Assemblée nationale et le 13 juillet 2023 par le Sénat. La loi a été publiée au Journal Officiel

de la République Française le mercredi 2 août 2023.

Pour bénéficier de la mesure concernant les anciens supplétifs de statut civil de droit commun, il faut que les trois conditions suivantes soient simultanément remplies :

- avoir été supplétif de statut civil de droit commun pendant la guerre d'Algérie,
- avoir déposé une demande ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013,
- ne pas avoir engagé dans les délais prévus de procédure contentieuse après une réponse négative de l'administration ou consécutivement au silence gardé par l'administration.

Les trois conditions doivent être remplies pour pouvoir prétendre à l'allocation unique de 4 195 euros. Les Services du Secrétariat d'État auprès du Ministre des Armées chargée des Anciens Combattants et de la Mémoire ont la liste des personnes concernées : 26 personnes sont concernées (22 sont toujours en vie, 4 sont décédées au cours de la période 2013-2023). Il faut espérer que la disposition adoptée par le Parlement bénéficie aussi aux conjoints des quatre personnes décédées : ce ne serait que justice...

J'ai adressé au nom de la Fédération Nationale des Rapatriés (F N R) à Madame la Secrétaire d'État auprès du Ministre des Armées chargée des Anciens Combattants et de la Mémoire la lettre ci-jointe afin de savoir si les 22 personnes concernées doivent effectuer une démarche pour bénéficier de la mesure adoptée par le Parlement et si oui à quel service elles doivent s'adresser : la lettre figure en ANNEXE.

Pour tout renseignement complémentaire dont vous auriez besoin, vous pouvez m'adresser un message électronique à l'adresse suivante :

serge.amorich@wanadoo.fr

ANNEXE : lettre à Madame Patricia MIRALLES

Objet : les modalités d'application de la mesure inscrite dans le Rapport Annexé à la Loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense relative aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie

Madame la Secrétaire d'État auprès du Ministre des Armées chargée des Anciens Combattants et de la Mémoire,

Dans le Rapport Annexé à la Loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense figure une mesure attendue depuis de très nombreuses années par la communauté rapatriée et qui concerne

les anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie qui avaient déposé une demande ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui n'ont pas engagé dans les délais prévus de procédure contentieuse après une réponse négative de l'administration ou consécutivement au silence gardé par l'administration :

Une allocation unique de 4 195 euros est attribuée aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui avaient déposé une demande ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui n'ont pas engagé dans les délais prévus de procédure contentieuse après une réponse négative de l'administration ou consécutivement au silence gardé par l'administration.

Cette mesure adoptée par le Parlement apporte enfin une solution définitive au douloureux dossier des anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie. Toutes les Associations de Rapatriés (et particulièrement la Fédération Nationale des Rapatriés dont je suis le Délégué national pour les questions de retraite) sont très satisfaites de l'adoption de la mesure en question et remercient le Gouvernement d'avoir accepté son adoption.

Je vous serais très reconnaissant Madame la Secrétaire d'État auprès du Ministre des Armées chargée des Anciens Combattants et de la Mémoire de bien vouloir m'indiquer les modalités pratiques d'application de la mesure adoptée par le Parlement :

- les 22 personnes concernées doivent-elles faire une demande spécifique pour bénéficier de l'allocation unique de 4 195 euros ? Si oui, quels sont les documents que les personnes concernées doivent produire ? A qui doivent-elles adresser leurs demandes : directement à vos services au Secrétariat d'État chargé des Anciens Combattants et de la Mémoire dans la mesure où vos services ont établi la liste des 22 personnes concernées ou bien au Service départemental de l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre du lieu où elles habitent ?

- vos services vont-ils entrer en contact avec les 22 personnes encore en vie pour les informer directement des modalités pratiques d'application de la mesure adoptée ? Si oui, quel est le calendrier qui a été prévu à cet effet ?

Lors des premiers débats qui se sont déroulés au Parlement sur ce douloureux dossier (à savoir 2013), les services du Secrétariat d'État chargé des Anciens Combattants et de la Mémoire avaient indiqué que 26 personnes ayant la qualité d'ancien supplétif de statut civil de droit commun pendant la guerre d'Algérie avaient déposé une demande ou un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et n'avaient pas engagé dans les délais prévus de procédure contentieuse après une réponse négative de l'administration ou consécutivement au silence gardé par l'administration : sur ces 26 personnes, 22 seraient toujours en vie à l'heure actuelle (4 étant décédées depuis 2013). Ne serait-il pas possible Madame la Secrétaire d'État auprès du Ministre des Armées chargée des Anciens Combattants et de la Mémoire que les conjointes (ou conjoints) des 4 personnes décédées ne soient pas oublié(e)s et puissent aussi bénéficier de l'allocation unique de 4 195 euros ?

Dans l'attente de votre réponse et dans l'espoir que la mesure adoptée par le Parlement soit appliquée le plus rapidement possible compte tenu de l'âge et de l'état de santé des 22 personnes

concernées, je vous prie de croire Madame la Secrétaire d'État auprès du Ministre des Armées chargée des Anciens Combattants et de la Mémoire en l'assurance de mon profond respect et à mon total dévouement.

Serge AMORICH

Délégué national de la Fédération Nationale des Rapatriés (F N R)
pour les questions de retraite